PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement

Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux
BO

Marseille, le 14 SEP. 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2026-369 APC
portant sur les installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société VEOLIA Agriculture France sur la commune de Tarascon, modifiant et complétant les dispositions relatives au traitement de l'air, au recueil des eaux de voiries, à l'extension des horaires d'ouverture du site et à la création de la rubrique 2783.

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et de sécurité sud
préfet des Bouches du Rhône

VU le code de l'environnement, notamment le titre Ier du livre V et son article R.181-46 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 19 juin 2026 portant nomination de madame Véronique ORTET, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 02 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2783 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2002-231/173-2001 A en date du 9 août 2002 délivré à la société SEDE ENVIRONNEMENT pour l'exploitation d'une unité de fabrication d'amendements organiques sur le territoire de la commune de Tarascon ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 325-2009 PC en date du 3 mai 2010 délivré à la société SEDE ENVIRONNEMENT pour son établissement de Tarascon, imposant des prescriptions complémentaires portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-93-A en date du 25 juin 2021 autorisant la société SEDE ENVIRONNEMENT dénommée « PROVENCE COMPOST », à augmenter la capacité de production de fabrication d'amendements organiques par compostage de boues de stations d'épuration et de déchets verts de son site de Tarascon, et subordonnant la mise en œuvre d'épandage de compost non normé à la réalisation d'une étude préalable sur le territoire des communes de Tarascon (13), Beaucaire (30) et Fourques (30) ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2021-350-CSS en date du 14 octobre 2022 portant création de la commission de suivi de site pour le centre de compostage de boues exploité par la société SEDE Environnement à Tarascon, modifié par l'arrêté inter-préfectoral n° 2024-27-CSS du 12 février 2024 ;

VU le courrier en date du 14 janvier 2026 de la préfecture des Bouches-du-Rhône, donnant acte au changement de dénomination sociale de l'exploitant, initialement SEDE ENVIRONNEMENT pour VEOLIA AGRICULTURE FRANCE ;

VU le porter à connaissance de la société SEDE ENVIRONNEMENT dénommée « PROVENCE COMPOST », de juillet 2021 pour :

- des modifications aérauliques pour le traitement de l'air ;
- une augmentation de la surface et du volume de son bio-filtre ;
- la construction d'un nouveau bassin de recueil des eaux de voiries souillées ;

VU le porter à connaissance de la société SEDE ENVIRONNEMENT dénommée « PROVENCE COMPOST », du 26 mai 2023 pour l'ouverture de son site de Tarascon les samedis matin afin d'accueillir les déchets verts du syndicat Sud Rhône Environnement ;

VU le courrier recommandé avec AR n° 1A 202 699 5337 4 de la société SEDE ENVIRONNEMENT à l'administration du 01 mars 2024, sollicitant le bénéfice de l'antériorité suite à la création de la rubrique ICPE n° 2783 ;

VU le rapport du 15 juin 2026 de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées par la société VEOLIA AGRICULTURE FRANCE, anciennement nommée SEDE ENVIRONNEMENT et dénommée « PROVENCE COMPOST », dans son porter à connaissance de juillet 2021 sont déjà réalisées et qu'elles apportent des améliorations positives quant à la qualité des émissions d'air et d'eau ;

CONSIDÉRANT que l'article 2.3.2 de l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-93-A en date du 25 juin 2021 autorise la réception des déchets verts destinés au compostage de 06 h à 17 h du lundi au vendredi et que le site peut fonctionner également le samedi (12 par an maximum) sous réserve d'une information préalable de la mairie de Tarascon ;

CONSIDÉRANT que dans son courrier n° VV/2023-D-1739 du 10 août 2023, la mairie de Tarascon ne donne pas un avis défavorable à cette extension des horaires d'ouverture et qu'elle en prend acte sous réserve que l'exploitant respecte le tonnage annuel maximal de matière végétale ou de déchets végétaux imposé par l'article 1.2.1.1 de l'arrêté inter-préfectorale susvisé ;

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

CONSIDÉRANT que pour l'ouverture du site de Tarascon les samedis matin afin d'accueillir les déchets verts des déchetteries locales, il n'y a ni changement de rubrique ICPE ni impact sur les tonnages maximums autorisés et que des mesures compensatoires sont mises en place par la société SEDE Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 02 mars 2023, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2783 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, fixe en annexe les dispositions spécifiques d'entrée en vigueur de ses prescriptions aux installations existantes ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'arrêté ministériel du 02 mars 2023 sont donc applicables au site de Tarascon dans les conditions définies par son annexe ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 16 février 2024 sur la thématique sécheresse, les masses d'eau ont été mises à jour (origine des ressources en eau, code des masses d'eau, coordonnées lambert 93) ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients « significatifs » pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ni à avoir d'incidences négatives notables sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces modifications sont non substantielles au sens de l'article R.181-46-I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient toutefois de modifier et compléter les prescriptions de l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-93-A du 25 juin 2021 susvisé, dans les formes prévues à l'article R. 181-46-II du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant par l'envoi du projet d'arrêté préfectoral en lettre recommandée avec accusé de réception notifiée le 7 août 2026 ;

CONSIDÉRANT l'absence de transmission d'observations à l'expiration du délai de 15 jours à compter de la date de notification du projet d'arrêté préfectoral.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

ARRETE

Article 1 .

La société VEOLIA AGRICULTURE FRANCE, dont le siège social est situé 1 rue de la Fontainerie à Arras (62 000), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions fixées ci-après, à exploiter ses installations de compostage de boues de stations d'épuration et de déchets verts, situées sur le territoire de la commune de Tarascon sise Zone Artisanale les Radoubs (coordonnées Lambert 93 X = 833184 et Y = 6300236).

Elle est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté et celles des arrêtés inter-préfectoraux n° 2002-231/173-2001 A du 9 août 2002, n° 325-2009 PC du 3 mai 2010 et n° 2018-93-A du 25 juin 2021, en tout ce qu'elles ne sont pas modifiées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 2. RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les dispositions de l'article 1.2.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-93-A du 25 juin 2021 **sont remplacées** par les suivantes :

«

Rubrique	Régimes*	Activité	Critère	Seuil	Nature de l'installation	Volume autorisé
3532	A	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes.	Quantité journalière maximale autorisée à entrer sur le poste de traitement	> 75 t/j	Totalités des activités présentes au titre de la rubrique 2780-3-a	1 200 t/j **
2170-1	A	Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781	Quantité journalière maximale produite	> 10 t/j	Production d'engrais et amendements normés	55 t/j
2780-3.a	A	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. **Compostage d'autres déchets.**	Quantité de matières et déchets traités en capacité de traitement quotidienne de l'installation **(pas de lissage annuel)**	> 75 t/j	– Production de compost NFU 44 095 et NFU 44 051 – Production de compost non normé	1 200 t/j **

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Rubrique	Régimes*	Activité	Critère	Seuil	Nature de l'installation	Volume autorisé
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971	Quantités de déchets maximum traitées en une journée sur l'installation	> 10 t/j	Traitement de laine de roche	50 t/j de laine de roche
2783	E	Installations de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique	Quantités de biodéchets maximum traités en une journée et sur une année	> 30 t/j	Décondition nement de biodéchets	250 t/j maximu m
2716-1	E	Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719	Volume maximal susceptible d'être présent dans l'installation	> 1 000 m^3	Déchets verts, laine de roche, bio-déchets, terres de filtration et boues (hors déchets entrants dans les rubriques 2791, 2780/3532, 2794, 2170)	5 000 m^3
2794	E	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux	Quantité de matières brutes traitées en capacité maximale journalière de broyage	> 30 t/j	Broyage des déchets verts pour d'autres sites	60 t/j
1532-2.b	D	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510	Volume maximal susceptible d'être stocké	> 1 000 m^3 et < 20 000 m^3	Stock de biomasse	1 500 m^3

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Rubrique	Régimes*	Activité	Critère	Seuil	Nature de l'installation	Volume autorisé
2171	D	Dépôts de fumiers, engrais et support de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	Capacité d'entreposage maximale des installations	> 200 m^3	-	1 500 m^3

(*) : A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration)

(**) : les capacités maximales autorisées sont les suivantes :

- 1 200 t/j au titre de la rubrique 3532 et de la rubrique 2780, se décomposant vis-à-vis des quantités maximales journalières suivantes :
 - 350 t/j de boues de station d'épuration ;
 - 500 t/j de déchets verts ;
 - 270 t/j de bio déchets.
 - 80 t/j de boues de STEP non rattachées à la NFU 44 095 ou de cendres (cette capacité est autorisée sous réserve de la validation par le préfet de l'étude préalable requise au titre du plan d'épandage mentionnée à l'article 11.0 du présent arrêté) ;
- 20 000 t/an maximum pour la rubrique 2170-1 (engrais normés ou amendements normés) ;
- 120 000 t/an maximum de matières et de déchets introductibles dans les process et se décomposant de la façon suivante :
 - 40 000 t/an de matière végétale ou déchets végétaux,
 - 77 000 t/an de boues de station d'épuration des eaux urbaines, ou industrielles (papeteries, d'industries agroalimentaires) effluents d'élevage et de matières stercoraires, de boues d'eau potable, de déchets d'agroalimentaire et de bio-déchets ;
 - 3 000 t/an de cendres ou de boues non incluses dans la norme NFU 44 095 (cette capacité de production est autorisée sous réserve de la validation par le préfet de l'étude préalable requise au titre du plan d'épandage mentionnée à l'article 11.0 du présent arrêté) ;
- 10 000 t/an de laine de roche et de bio-déchets, broyage, criblage, déconditionnement (rubriques 2791-1 et 2783) qui se décomposent vis-à-vis des quantités suivantes :
 - 3 000 t/an de laine de roche ;
 - 7 000 t/an de biodéchets.

Les activités ou installations concernés par une rubrique de nomenclature des installations classées dont la quantité ou le volume sont inférieurs au seuil de la déclaration font l'objet d'un tableau en annexe n° 1. »

Article 3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les dispositions de l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 2018-93-A du 25 juin 2021 **sont complétées** par les suivantes :

« Le site comporte 7 caméras de surveillances, reliées à la télésurveillance et à l'astreinte opérationnelle du site, dont :

- 1 caméra au-dessus du pont bascule identifiant les transporteurs et les livraisons ;

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

- 1 caméra sur la partie stockage sud vérifiant la circulation des camions sur site et le vidage des végétaux sur l'emplacement dédié. »

Article 4. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Les dispositions de l'article 1.9.1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-93-A du 25 juin 2021 **sont complétées** par les suivantes :

« Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont également applicables à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 02 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2783 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. **Ces prescriptions s'appliquent dans les conditions édictées en annexe de l'arrêté ministériel susvisé.** »

Article 5. CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

Les dispositions de l'article 2.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 2018-93-A du 25 juin 2021 **sont remplacées** par les suivantes :

« L'établissement est ouvert de 6 h à 20 h du lundi au vendredi, 52 semaines par an. Le fonctionnement est assuré par 2 équipes postées. Toutefois, certains équipements fonctionnent 24 h/24 sans présence humaine.

La réception des déchets destinés au compostage est réalisée de 6 h à 17 h du lundi au vendredi.

Le fonctionnement le samedi est autorisé de 6 h à 12 h, uniquement pour la réception de déchets verts issus de clients locaux et/ou déchetteries locales dans un rayon de maximum 30 km autour de son site de Tarascon.

Un protocole spécifique de livraison le samedi, incluant les consignes à respecter, un plan d'accès avec l'itinéraire de livraison et les numéros d'astreinte est mis en place. Ce protocole est disponible en annexe VII du présent arrêté. L'exploitant s'engage à prendre des mesures pour éviter la circulation en centre ville de ces apporteurs.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols, etc.). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.). »

Article 6. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Le tableau de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2018-93-A du 25 juin 2021 **est remplacé** par le suivant :

«

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Autres caractéristiques
L1	Air ambiant des bâtiments de production	Débit global 375 000 m^3/h	1 bio-filtre* d'une surface de 2 500 m^2 et de volume 4 500 m^3

(*) Le bio-filtre est composé de 3 sections indépendantes, ce qui permet lors des opérations de maintenance et de renouvellement du filtre de conserver en fonctionnement a minima 66 % de capacité. »

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 7. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Le tableau de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-93-A du 25 juin 2021 **est remplacé** par le suivant :

«

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau	Code SANDRE	Prélèvement maximal annuel (m^3/an)	Prélèvement maximal	
				Horaire (m^3/h)	Journalier (m^3/j)
Eau souterraine	Alluvions du Rhône du confluent de la Durance jusqu'à Arles et Beaucaire et alluvions du Bas Gardon	FRDG 323	40000	35	385
Réseau d'eau public AEP			300	/	/

».

Article 8. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAU

Le tableau de l'article 4.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2018-93-A du 25 juin 2021 est remplacé par le suivant :

«

Forage	Coordonnées (Lambert 93)	Diamètre (mm)	Profondeur (m)	Débit nominal (m^3/h)	Date de mise en service
F1	X = 833074 Y = 6300283	205	17,5	35	18/06/2010

».

Article 9. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Les dispositions de l'article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral n° 2018-93-A du 25 juin 2021 sont remplacées par les suivantes :

« Un bassin de rétention d'un volume de 2 300 m^3 réceptionne l'ensemble des eaux pluviales de voiries et des zones techniques ainsi que les eaux de percolation des eaux pluviales à travers les andains. L'eau de ce bassin peut-être utilisée pour l'arrosage des déchets verts en compostage en extérieur ou rejeté à la station d'épuration de la commune de Tarascon.

Le bassin est réalisé avec une bâche PEHD et un fond bétonné, le béton est mis sur la membrane PEHD pour garantir une étanchéité parfaite et continue. Il est clôturé et équipé de :

- En amont, un système de dégrillage, filtration et débourbage à grand débit, en utilisant des bennes ampliroll (amovibles) spécifiques remplies de plaquettes forestières ;
- En aval, un poste de relevage qui peut soit envoyer les eaux à la station d'épuration de Tarascon via un débourbeur déshuileur (après analyses si conformes), soit envoyer les eaux vers une troisième benne de filtration plus fine avec renvoi dans le bassin.

Le bassin de rétention est curé 2 fois par an. Les boues de curage peuvent être réinjectées dans le process après analyses. Les résultats de ces analyses sont vérifiés et comparés avec les valeurs caractéristiques des boues pouvant être traitée s dans le process.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, etc.) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment). »

Article 10 -NOTIFICATION – PUBLICITÉ

1° L'arrêté est notifié à la société VEOLIA AGRICULTURE FRANCE et une copie de l' arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

2°- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et communiqué au préfet des bouches-du-rhône ;

Article 11 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, et sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale (31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
-
a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux. Ce recours administratif interrompt le cours du délai de recours contentieux, qui ne recommence à courir qu'à partir du rejet du recours administratif.

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51 du code de l'environnement et suivant les modalités de ce même article, les recours contentieux et les recours administratifs s'y rapportant doivent être obligatoirement notifiés à l'auteur de la décision et au bénéficiaire sous peine d'irrecevabilité ou de non prorogation du délai de recours contentieux. Il en va de même pour les recours en annulation ou réformation des décisions juridictionnelles s'y rapportant. À ce titre, l'affichage et la publication de la décision concernée mentionnent cette obligation légale et réglementaire.

Article 12 - Exécution

- le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône
- la sous-préfète d'Arles
- le maire de la commune de Tarascon
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement de la région Provence Alpes Cote d'Azur

Et toutes autorités de police et gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale adjointe



Véronique ORTET

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr